

Direction départementale des territoires

Égalité Fraternité

Arrêté préfectoral n° DDT - SCADT-2021-10-12 du 12 octobre 2021 relatif au renouvellement de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF)

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes, Préfet de la Zone de défense et de sécurité sud-est, Préfet du Rhône, Officier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du Mérite,

- **VU** le code rural et de la pêche maritime, le code de l'urbanisme, le code des relations entre le public et l'administration et le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 3611-1 et suivants et le titre le du livre II de la cinquième partie,
- **VU** le décret n°2015-644 du 9 juin 2015 relatif à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers (CDPENAF)
- **VU** le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015 relatif aux dispositions réglementaires du code des relations entre le public et l'administration,
- **VU** l'article R 133-15 du code des relations entre le public et l'administration modifié par le décret n° 2018-785 du 12 septembre 2018 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif,
- VU le décret n° 2017-1246 du 7 août 2017, modifiant les livres I^{er} et II de la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime, notamment son article 2 relatif à la composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers et ses articles 17 à 19, relatifs aux représentations des organisations professionnelles d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agriculture,
- **VU** l'arrêté préfectoral n° 2019-06-04-02 du 4 juin 2019 portant habilitation dans le département du Rhône des organisations syndicales à vocation générale d'exploitants agricoles,
- **VU** l'arrêté constitutif n° 2015-09-07-01 du 7 septembre 2015 et ses arrêtés modificatifs n° 2019-03-07 du 8 mars 2019, n° 2020-06-23 du 23 juin 2020, n° 2021-01-06 du 6 janvier 2021 portant création et composition de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Rhône,
- **VU** le courrier du 31 août 2021 de l'association des maires du Rhône, de la métropole de Lyon et des présidents d'intercommunalité désignant les représentants des élus pour siéger à la CDPENAF du Rhône,
- **VU** le courriel du 19 août 2021 de france nature environnement acceptant de renouveler son siège à la CDPENAF du Rhône,

- **VU** le courriel du 12 août 2021 de la fédération des pêcheurs du Rhône acceptant de renouveler son siège à la CDPENAF du Rhône,
- **VU** le courriel du 22 septembre 2021 de l'association terres en ville acceptant de renouveler son siège à CDPENAF du Rhône,
- **VU** le courrier du 24 septembre 2020 de la section bailleur de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles désignant un membre pour siéger à la CDPENAF du Rhône.

CONSIDÉRANT le terme du mandat de certains membres de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Rhône mise en place le 7 septembre 2015, par arrêté préfectoral.

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Rhône.

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Le point 2 de l'article 2 de l'arrêté constitutif n° 2015-09-07-01 du 7 septembre 2015 est modifié comme suit :

La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, placée sous la présidence du Monsieur le Préfet du Rhône ou de son suppléant, est renouvelée comme suit :

- 1- Monsieur le Président du conseil départemental du Rhône ou son représentant ;
- 2 Membres désignés par l'association des maires du Rhône, de la métropole de Lyon et des présidents d'intercommunalité ;

En tant que représentant d'élus de communes hors zone de montagne :

- Madame Rose-France FOURNILLON, maire de la commune de Dardilly (titulaire),
- Monsieur Max VINCENT, maire de la commune de Limonest (suppléant).

En tant que représentant d'élus de communes en zone de montagne :

- Monsieur Daniel JULLIEN, maire de la commune de Vaugneray (titulaire),
- Madame Sylvie MARTINEZ, maire de la commune de Saint-Clément-sous-Valsonne (suppléante).

En tant que président d'un établissement public d'un syndicat mixte, mentionné à l'article L. 143.16 du code de l'urbanisme :

- Monsieur Pascal RONZIERE, président du syndicat mixte du Beaujolais (titulaire),
- Monsieur Morgan GRIFFOND, président du syndicat mixte de l'Ouest lyonnais (suppléant).
- 3 Monsieur le Président de la métropole de Lyon ou son représentant ;

- 4 Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône ou son représentant ;
- 5 Monsieur le Président de la chambre d'agriculture du département du Rhône ou son représentant ;
- 6 Au titre des organisations syndicales départementales représentatives au niveau départemental habilitées en application du décret n°2017-1246 du 7 août 2017, notamment ses articles 17 à 19, relatifs aux représentations des organisations professionnelles d'exploitants agricole au sein de certains organismes ou commissions en fonction de leurs résultats aux élections aux chambres d'agricultures;
- Monsieur le Président de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Rhône ou son représentant ;
- Monsieur le Président du syndicat des jeunes agriculteurs du Rhône ou son représentant;
- Monsieur le Porte-parole de la confédération paysanne du Rhône ou son représentant ;
- Madame la Présidente de la coordination rurale du Rhône ou son représentant ;
- 7 Au titre d'une association locale affiliée à un organisme national à vocation agricole et rurale, agrée par le ministère chargé de l'agriculture et désignée par le préfet ;
- Monsieur le Directeur de l'association Terres en Villes ou son représentant.
- 8 Au titre d'une organisation représentative des propriétaires agricoles du Rhône;
- Monsieur Robert VERGER, membre désigné de la section bailleur de la fédération des syndicats d'exploitants agricoles du Rhône.
- 9 Au titre du syndicat départemental des propriétaires forestiers du Rhône :
- Monsieur le Président de l'union des forestiers privés du Rhône ou son représentant ;
- 10 Monsieur le Président de la fédération départementale des chasseurs du Rhône ou son représentant ;
- 11 Monsieur le Président de la chambre départementale des notaires du Rhône ou son représentant ;
- 12 Au titre des associations agréées de protection de l'environnement, désignées par le préfet ;
- Monsieur le Président de france nature environnement Rhône ou son représentant,
- Monsieur le Président de la fédération départementale de la pêche du Rhône et de la métropole de Lyon ou son représentant.

<u>Article 2</u>: L'article 5 de l'arrêté constitutif n° 2015-09-07-01 du 7 septembre 2015 est modifié comme suit :

Le fonctionnement de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers est régi par le décret n° 2015-1342 du 23 octobre 2015, susvisé.

Article 3:

Les autres articles demeurent inchangés.

Article 4:

Madame la Préfète, secrétaire générale, préfète déléguée pour l'égalité des chances du Rhône, Monsieur le Directeur départemental des territoires du Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Rhône.

Fait, le 12 octobre 2021

La préfète Secrétaire générale Préfète déléguée pour l'égalité des chances

SIGNE

Cécile DINDAR

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Lyon (184, rue Duguesclin – 69 433 Lyon Cedex 03, ou sur l'application www.telerecours.fr). Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Rhône. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).